

CHARLES  
VI.

à Paris, le 13.  
d'Août 1388.

(a) *Lettres qui portent que les Blancs Deniers d'Argent qui ont été rognez, ne seront point reçûs dans le Commerce.*

a *semdale* : in-  
convénient. Voy.  
Borel à ce mot.

b *payer l'Amende.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli de Chartres ou à son Lieutenant: Salut. Comme par noz autres Lettres faictes sur les Ordonnances de noz Monnoyes, Nous ayons donné cours à certaines manieres de monnoyes; & en especial aux Blancs-Deniers d'Argent ayans cours pour XII. Deniers Parisis Piece, lesquelz Blancs nostre très-chier Seigneur & Pere que Dieu absoille, avoit fait piece faire; & depuis grant quantité d'iceulx Blancs Deniers ayent esté rognez & diminuez de leur valeur, par aucunes personnes qui pour ceste cause ont esté n'agueres exécutées en nostre Ville de Roüen; néantmoins souz ombre du Cry fait par vertu de nosdictes Ordonnances, aucuns de vostre Bailliage s'efforcent mestre & allouer lesdits Blancs-Deniers rognez pour divers pris telz comme il leur plaist, qui est ou préjudice & dommaige de Nous & de nostre peuple, & plus pourroit estre, & redonder en très-grant esclandre, se pourveu n'y estoit de remede convenable: Nous vous mandons & enjoignons estroictement, que par tous les lieux de vostre Bailliage acoustumez à faire criz, vous faictes tantost & sans délay crier & publier solempnellement, que lesdits Blancs-Deniers rognez ne soient prins ne mis d'oresnavant en fait de marchandise ne autrement, de quelque personne que ce soit; mais soient portez au Marc pour Billon, pardevers les Changeurs ayans pouvoir de faire fait de Change; lesquelz Changeurs seront tenuz de les couppèr affin qu'ilz n'ayent jamais cours, sur peine de perdre tous lesdits Blancs qui seront trouvez entiers devers lesdits Changeurs, & de<sup>b</sup> l'amender à nostre volenté. Donné à Paris, le XIII.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & huit, & de nostre Regne, le VIII.<sup>e</sup> souz nostre Sèel ordonné en l'absence du Grant. Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. HENIN.

Les semblables Lectres furent envoyées aux Baillifz de Dreux & d'Evreux, & au Bailly de Mante, Murlent & Nogent-le-Roy, par Jehan Dubuiffon demourant à Dreux, qui doit avoir pour lesdictes Lettres porter, XVIII. Sols Parisis.

Les semblables Lectres adreçans au Bailly de Roüen, furent baillées à Jehan Du Solier Contregarde de la Monnoye dudit lieu, le XIX.<sup>e</sup> jour d'Aoust, mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> VIII.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 62. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour deffendre les Blancs de XII. Deniers Parisis rognez.*

CHARLES  
VI.

à Paris, le 28.  
d'Août 1388.

(b) *Lettres qui déclarent que la Riviere du Rhône appartient au Royaume de France, dans tous les endroits où elle luy sert de frontiere.*

c appar. pour.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dalphin de Viennois. Au Gouverneur de notre Dalphiné, & à tous nos Justiciers & Officiers Dalphinaux, présents & avenir, ou, à leurs Lieutenans: Salut. Notre Procureur nous a exposé que jaçoit ce que de tout & ancien temps, nous seul & par le tout, ayons droit, possession & saisine de toute la riviere du Rosne, par tout son cours, tant comme elle joint & (c) marchit en, ou à notre Royaume, tant vers notredit Dalphiné de Viennois, comme en quelconques autres parties, & d'y avoir toute Jurisdiction, Justice &

NOTES.

(b) La Copie de ces Lettres qui sont dans le Dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette Indication: *Gapien, fol.<sup>e</sup> 103.*

(c) *Marchit.*] Coule le long des terres de nostre Royaume, & en fait la marche, la frontiere. Les mots *en, ou,* peuvent signifier, dans tous les endroits.

Seigneurie,